



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 98 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : stratégie internationale de prévention des catastrophes

République islamique d'Iran* et Mexique : projet de résolution

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236, 49/22 A, 49/22 B, 53/185 et 54/219, en date des 22 décembre 1989, 2 décembre 1994, 20 décembre 1994, 15 décembre 1998 et du 22 décembre 1999, respectivement, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2001/35 du 26 juillet 2001,

Rappelant également la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant¹, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document stratégique intitulé « Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle : prévention des risques et des catastrophes² »,

Insistant sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et transversal de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

Ayant aussi examiné les arrangements institutionnels actuels établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/219, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes naturelles et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ A/CONF.172/9, chap. I, annexe I.

² Adopté par le Forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.



prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en oeuvre,

Considérant que la prévention des catastrophes contribue de façon importante à la réalisation du développement durable, et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial du développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en 2002,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

Se félicitant de l'accent mis sur la prévention des catastrophes naturelles dans le Plan d'action en faveur des pays les moins avancés adopté à Bruxelles en mai 2001,

Considérant que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

Soulignant que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général concernant la mise en oeuvre d'une stratégie internationale de prévention des catastrophes³;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les populations vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer ses fonctions, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général³, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions oeuvrant dans le domaine de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable et décide par ailleurs de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003;

4. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale devrait être revue en permanence pour accroître la représentation des organisations intergouvernementales régionales et garantir la participation des organismes clefs des Nations Unies;

5. *Considère* que c'est le cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale interinstitutions de prévention des catastrophes, qui doit orienter les

³ A/56/68-E/2001/63.

activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins de la prévention des catastrophes naturelles et, dans ce contexte, invite instamment tous les organismes compétents du système des Nations Unies à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre;

6. *Souligne en outre* que le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et notamment centraliser, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et mettre en synergie les activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et les activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales, non gouvernementales, et d'autres partenaires, selon qu'il y aura lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à développer ces synergies, selon que de besoin;

8. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à l'Équipe spéciale et au Secrétariat des ressources financières et administratives adéquates pour qu'ils s'acquittent au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de façon à assurer le soutien adéquat du système des Nations Unies à ces mécanismes;

10. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, notamment par le biais de structures nationales multisectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence;

11. *Engage* les gouvernements à continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts, dans le domaine des catastrophes naturelles, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes fondée sur une répartition effective des tâches, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant des stratégies mondiales et régionales qui tiennent compte de la situation et des besoins régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux

et de la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle, et en renforçant ces stratégies une fois établies;

12. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à accroître le versement de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de réduction des catastrophes et à apporter un soutien adéquat au secrétariat de la Stratégie, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin;

14. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'appuyer la Stratégie internationale de prévention des catastrophes dans la réalisation de ses objectifs, y compris en détachant du personnel technique auprès du secrétariat de la Stratégie;

15. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général, de faire le bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et de son Plan d'action¹ dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'optimiser et de diffuser par tous les moyens disponibles, y compris par le biais de manuels, les informations nécessaires pour aider l'ensemble de la communauté internationale à gérer efficacement la coopération internationale dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, de l'alerte rapide, de l'intervention, de l'atténuation des effets, du relèvement et de la reconstruction;

17. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000;

18. *Constate* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une culture de la prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologies, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte avancée;

19. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et du cadre d'action de celle-ci, de

promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement, et garantisse que les populations vulnérables soient convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue à promouvoir une culture de la prévention des catastrophes naturelles au niveau mondial, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles.
